

Procès-verbal de séance

Conseil municipal du 26 septembre 2011

Le lundi 26 septembre 2011 à vingt heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Maire en date du 20 septembre 2011, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, mesdames et messieurs les membres du conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Monsieur Michel VERGNIER, Maire.

Présents : M. Michel VERGNIER, M. Guy AVIZOU, Mme Danielle VINZANT, M. Serge CEDELLE, Mme Liliane DURAND-PRUDENT, Mme Ginette MICHON, M. Christian FAVIER, M. Eric CORREIA, Mme Ginette DUBOSCLARD, Mme Véronique REEB, Mme Martine BORDES, M. Jean-Claude BRUNETAUD, M. Nady BOUALI, M. Christian DUSSOT, M. Serge GILET, Mme Claire MORY, Mme Annie CONCHON, Mme Véronique COWEZ, M. Eric JEANSANNETAS, M. Thierry BOURGUIGNON, Mme Christine CHAGNON, M. Bertrand SOUQUET, Mme Bernadette FREYTET-ARU, M. Jean-François THOMAS, M. Serge PHALIPPOU

Absents : M. Roland WELCHER, M. Dominique MAZURE

Dépôts de pouvoir : M. Jean-Bernard DAMIENS donne procuration à Mme Véronique COWEZ, Mme Martiale ROBERT donne procuration à Mme Liliane DURAND-PRUDENT, M. Alain TEISSEDE donne procuration à M. Serge GILET, Mme Nadine BRUNET donne procuration à Mme Bernadette FREYTET-ARU, Mme Delphine BONNIN donne procuration à M. Eric JEANSANNETAS, Mlle Emeline BROUSSARD

En application de l'article L2121-15 du CGCT, M. FAVIER est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal n'appelant pas d'observation est adopté à l'unanimité.

Finances

1. Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la ville de Guéret - période 2005 - 2009

Rapporteur : M. le MAIRE

Par lettre en date du 16 juin 2011, Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes du Limousin a porté à la connaissance de la Ville de GUERET les observations définitives de la Chambre sur l'examen de gestion de la période 2005-2009.

Ce document a été joint à la convocation de chacun des membres du Conseil municipal.

Conformément à l'article L 243-5 du Code des Juridictions Financières, ce rapport a été adressé par le Président de la Chambre Régionale des Comptes à Monsieur le Député-maire afin qu'il soit communiqué aux membres du Conseil Municipal lors de sa plus proche

réunion. Il a également été adressé à Monsieur le Préfet de la Creuse et à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Selon cet article :

« Les Chambres Régionales des Comptes arrêtent leurs observations définitives sous la forme d'un rapport d'observations. Ce rapport d'observations est communiqué :

-soit à l'exécutif de la collectivité locale ou au dirigeant de l'établissement public concerné ;

-soit aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles [L. 133-3](#), [L. 133-4](#) et [L. 211-4](#) à L. 211-6 ; dans ce cas, il est également transmis à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

Il est communiqué à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et, le cas échéant, pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur ou au dirigeant qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné.

Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

Le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

Le rapport d'observations ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise. »

Il est donc donné lecture en Conseil municipal du rapport d'observations définitives de la Chambre sur la gestion de la ville de la période 2005-2009.

Dont acte

M. Thomas s'absente.

Ressources humaines

2. Modification du tableau des effectifs : cours d'arts plastiques

Rapporteur : M. le MAIRE

Considérant la délibération modifiant le tableau des effectifs en date du 23 juin 2011,
Considérant les nécessités de service,

Par délibération en date du 22 juillet 2010, il avait été créé un poste d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe à temps non complet (8 heures par semaine) chargé d'enseigner les arts plastiques.

Compte-tenu des demandes concernant les cours d'Arts Plastiques, le besoin actuel se situe sur un poste d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique à 16 heures hebdomadaires.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De supprimer le poste d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe à temps non complet (8 heures par semaine) créé par la délibération en date du 22 juillet 2010 susvisée,
- De créer un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, spécialité arts plastiques, à temps non complet (16 heures par semaine) : recrutement d'un lauréat de concours, mutation ou détachement,
- D'effectuer la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse,
- D'effectuer toutes les démarches nécessaires à la publication de ce poste.

Dans le cas de difficultés de recrutement d'un titulaire de la Fonction Publique, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour une durée d'un an, selon l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. Compte tenu du profil souhaité et des responsabilités confiées à cette personne, il est proposé

- de la rémunérer sur l'indice brut 638 (soit une rémunération mensuelle brute de 1130.32€).
- d'inscrire ce poste au tableau des effectifs et les crédits nécessaires au budget.

adoptée à l'unanimité

Administration générale

3. Exercice du droit de priorité

Rapporteur : M. le MAIRE

Par courrier en date du 15 mars 2011, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques a, conformément aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, informé la ville de Guéret de son intention de vendre, moyennant le prix de 402 000 euros, un immeuble cadastré section BP n°473, sis 1, rue du Docteur Rolland Lapine, d'une superficie de 3 270 m². Il précise également dans ce courrier que cet immeuble ne sera pas libre de toute occupation. En effet dans l'attente du relogement des bureaux, les services de la Trésorerie principale de Guéret occuperont les locaux en tant que locataires jusqu'au 31 août 2012.

Ce bien immobilier est constitué d'un ensemble de bureaux d'une surface totale de 466 m² et d'un logement de 95 m² construits dans les années 2000 et 2001 et d'un parking.

Considérant l'opportunité pour la ville de Guéret d'exercer son droit de priorité pour acquérir un bâtiment adapté pour accueillir des associations dont l'activité nécessite une surface de bureaux et de stationnement importante ;

J'ai décidé, en vertu de la délibération du conseil municipal de la ville de Guéret en date du 21 mars 2008 reçue en Préfecture le 1^{er} avril 2008 portant délégation du Conseil municipal au maire, d'exercer le droit de priorité dont dispose la Ville sur ce bien moyennant le prix fixé par le service des Domaines à savoir 402 000 euros.

Aussi, afin de procéder au mandatement, et ce sans attendre une prochaine décision modificative, il conviendrait de réaliser, au sein du Budget général, le virement de crédit suivant :

- Chapitre 27 – Compte 2731 Placements rémunérés - 402 000
- Chapitre 21 – Compte 2138 Autres construction + 402 000

Les membres du Conseil municipal voudront bien se prononcer sur ce réajustement budgétaire.

adoptée à l'unanimité

4. Concession de logement pour nécessité absolue ou simple utilité de service

Rapporteur : M. le MAIRE

L'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué. Celui-ci peut être concédé gratuitement, ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice des emplois ouvrant droit à logement de fonction.

Par délibération en date du 4 novembre 1997, la ville de Guéret avait arrêté ladite liste, en précisant les avantages accessoires qui s'y rattachent, ainsi que les contraintes et obligations justificatives liées à l'exercice de ces emplois.

Depuis lors, des suppressions ou des créations de concession sont intervenues. Il convient de les prendre en compte en actualisant la liste des logements de fonction selon le détail suivant :

A - Concessions à supprimer :

1° Logements attribués par nécessité absolue de service :

Pour rappel, la concession d'un logement pour nécessité absolue de service s'impose généralement lorsque l'agent ne peut normalement accomplir ses missions sans être logé dans ou à proximité du lieu où il exerce ses fonctions.

EMPLOIS CONCERNES	LOGEMENTS		Observations
	SITUATION	SUPERFICIE	
Concierge du Gymnase de Grancher	Gymnase de Grancher	99 m ²	Suppression du poste liée à la mutualisation de l'astreinte de gardiennage des structures sportives
Gardien du Camping de Courtille	Camping de Courtille	109 m ²	Suppression du poste suite à la mise en place d'une DSP
Gardien du Camping de Pommeil	Camping de Pommeil	72 m ²	Suppression du poste liée à la fermeture du camping
Gardien de la Salle Polyvalente	Salle Polyvalente Avenue René Cassin	86 m ²	Suppression du poste de gardiennage

Concierge de la Salle des Fêtes de la Providence	22, avenue de la Sénatorerie	71 m ²	Suppression du poste de gardiennage
Concierge Hôtel de Ville	Hôtel de Ville	76 m ²	Suppression du poste de gardiennage au 31.12.2011

29 Logements attribués par utilité de service :

Pour rappel, la concession d'un logement pour simple utilité de service s'impose dans le cas où, sans être absolument nécessaire à l'exercice des fonctions, le logement présente un intérêt pour la bonne marche du service.

EMPLOIS CONCERNES	LOGEMENTS		Observations
	SITUATION	SUPERFICIE	
Secrétaire général	35, rue de la Liberté	96 m ²	Immeuble vendu
Directeur du CTM	22, avenue de la Sénatorerie	88 m ²	Logement désaffecté
Directeur du Bureau d'études	Avenue d'Auvergne	75 m ²	Immeuble vendu
Directrice des crèches	Rue Alfred Grand	90 m ²	Suppression du logement
Directeur des Services des V.R.D., espaces verts et campings	Cher du Prat	110 m ²	Suppression du logement

B - Concessions à créer :

19 Logements attribués par nécessité absolue de service :

EMPLOIS CONCERNES	LOGEMENTS		Observations
	SITUATION	SUPERFICIE	
Animateur de prévention et médiation	2 rue de la Laïcité	112 m ²	L'agent doit résider sur la Commune afin d'effectuer les astreintes imposées dans le cadre des interventions de médiation.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'arrêter la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction pour nécessité absolue de service et pour simple utilité de service peut être attribué;
- De préciser les modalités financières de la concession de logement pour nécessité absolue de service comme suit :
 - o Gratuité du logement nu ainsi que de la fourniture de l'eau, de l'électricité et du gaz ;

- De préciser les modalités financières de la concession de logement pour simple utilité de service comme suit :
 - o Logement soumis à redevance calculée conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation et prise en charge des fluides par le bénéficiaire ;
- De charger M. le Maire de prendre les arrêtés individuels portant concession pour nécessité absolue ou simple utilité de service dans lesquels seront détaillées les conditions selon lesquelles l'agent devra assurer la continuité du service et les heures de présence liées à l'exercice de certaines fonctions nécessitant impérieusement la concession du logement.

-
adoptée à l'unanimité

Arrivée de M. Phalippou et retour de M. Thomas

5. Vente de terrains dans le lotissement du Petit Bénéfice (tranche 2)

Rapporteur : Guy AVIZOU

Dans le cadre de la réalisation de la tranche 2 du lotissement du Petit Bénéfice, M. le Maire avait accordé, par arrêté en date du 25 mars 2010, le permis d'aménager modificatif autorisant de différer les travaux de finition.

Suite à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 12 août 2010, la cession des lots peut désormais être opérée.

M. Najimatov Yusup, domicilié 19, rue Just Veillat à Châteauroux, souhaite acquérir le lot n°28 d'une superficie de 613 m².

Après avis du service des Domaines en date du 16 mars 2010 et délibération du Conseil municipal en date du 17 mars 2010, la cession aurait lieu au prix de 30.50 € TTC le m², soit un montant de 18 696,50 €.

Il est précisé que cette vente est assujetti au droit de mutation à titre onéreux à hauteur de 5,09 % et à acquitter par les acquéreurs auprès de l'administration fiscale.

Mme Dubanet Isabelle, domiciliée 3, rue du Petit Malleret à Guéret, souhaite acquérir le lot n°21 d'une superficie de 884 m².

Après avis du service des Domaines en date du 16 mars 2010 et délibération du Conseil municipal en date du 17 mars 2010, la cession aurait lieu au prix de 30.50 € TTC le m², soit un montant de 26 962 €.

Il est précisé que cette vente est assujetti au droit de mutation à titre onéreux à hauteur de 5,09 % et à acquitter par les acquéreurs auprès de l'administration fiscale.

M. Harem Johnathan et M. Freitas Julien, domiciliés 21, rue de Fressanges à Guéret, souhaitent acquérir le lot n°13 d'une superficie de 810 m².

Après avis du service des Domaines en date du 16 mars 2010 et délibération du Conseil municipal en date du 17 mars 2010, la cession aurait lieu au prix de 30.50 € TTC le m², soit un montant de 24 705 €.

Il est précisé que cette vente est assujetti au droit de mutation à titre onéreux à hauteur de 5,09 % et à acquitter par les acquéreurs auprès de l'administration fiscale.

Mme Berenger Anne, domiciliée 5, rue du Petit Malleret à Guéret, souhaite acquérir le lot n°11 d'une superficie de 738 m².

Après avis du service des Domaines en date du 16 mars 2010 et délibération du Conseil municipal en date du 17 mars 2010, la cession aurait lieu au prix de 30.50 € TTC le m2, soit un montant de 22 509 €.

Il est précisé que cette vente est assujetti au droit de mutation à titre onéreux à hauteur de 5,09 % et à acquitter par les acquéreurs auprès de l'administration fiscale.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal d'accepter la cession de ces terrains aux conditions précitées et autoriser M. le Maire à signer l'acte à intervenir.

adoptée à l'unanimité

6. Institution du droit de préemption urbain

Rapporteur : M. le MAIRE

Par délibération en date du 17 décembre 1987, le conseil municipal de la ville de Guéret avait délibéré en vue de maintenir son droit de préemption urbain qui avait été rendu facultatif par une loi de 1986.

Suite à l'approbation du plan local d'urbanisme de la Ville le 23 juin 2011, il convient de délibérer à nouveau.

Pour rappel, le droit de préemption urbain est une prérogative de puissance publique permettant à son titulaire d'acquérir prioritairement un bien mis en vente.

A la différence de la procédure d'expropriation, le droit de préemption ne peut s'exercer que lorsque le propriétaire du bien a manifesté son intention de le céder via la souscription d'une déclaration d'intention d'aliéner.

Ce droit de préemption peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

L'instauration de ce droit de préemption peut se faire sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article [L. 1321-2](#) du code de la santé publique, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article [L. 515-16](#) du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article [L. 211-12](#) du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article [L. 313-1](#) lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'approuver le nouveau droit de préemption urbain (DPU) s'appliquant sur :
 - o l'ensemble des zones urbaines (zone U) et des zones d'urbanisation futures (zone AU) du PLU tel que défini sur le plan annexé ;
 - o dans le périmètre de protection rapprochée des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article [L. 1321-2](#) du code de la santé publique ;
 - o dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article [L. 211-12](#) du code de l'environnement ;
- de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- de décider d'ouvrir un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens acquis conformément à l'article L213.13 du code de l'urbanisme. Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Il est précisé que

- cette délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département.
- le périmètre d'exercice du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du plan local d'urbanisme de la commune conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme.
- Une copie de cette délibération et du plan annexé sera transmise :
 - o à M. le Préfet
 - o à M. le directeur départemental des services fiscaux
 - o à M. le Président du Conseil supérieur du notariat
 - o à la Chambre départementale des Notaires
 - o au barreau constitué près du tribunal de Grande instance
 - o au greffe du Tribunal de grande instance de Guéret

adoptée à l'unanimité

7. Rénovation de la Chapelle de la Sénatorerie : demande de subvention

Rapporteur : Guy AVIZOU

Dans le cadre du contrat de pays de Guéret, une convention territoriale 2011-2013 a été signée le 7 février 2011 avec l'État, la région Limousin et le conseil général de la Creuse.

Dans ce document, était inscrite l'action n°26 « Rénovation de la Chapelle de la Sénatorerie ». Ce projet, à réaliser en 2 tranches, consiste en la réfection des sols et des peintures intérieures (tranche 1) et la réfection de l'office (tranche 2).

Un dossier doit désormais être transmis aux partenaires financiers ainsi qu'au Pays de Guéret pour instruction et examen en commissions comprenant entre autre le montant des dépenses et le plan de financement suivants :

NATURE DES	Préciser HT ou TTC	2011	TOTAL
------------	-----------------------	------	-------

DEPENSES			
Travaux	HT	74 050	74 050
Coût Total HT		74 050	74 050

Nature des recettes	2011	TOTAL	%
Etat			
Région			
CG 23	22 215	22 215	30
Europe			
Autres financements publics			
Total financements publics	22 215	22 215	30
Autofinancement	51 835	51 835	70
Emprunt			
Total Maître d'ouvrage	51 835	51 835	100
Privés (préciser)			
Coût Total HT	74 050	74 050	100

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver ce plan de financement
- d'autoriser M. le Maire à solliciter cette subvention auprès du conseil général de la Creuse et à signer tous les documents à intervenir.

adoptée à l'unanimité

Services techniques

8. Fourniture de carburant

Rapporteur : Guy AVIZOU

La VILLE DE GUERET a proposé à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GUERET - SAINT-VAURY, de constituer un groupement de commandes, sur la base de l'article 8 du Code des Marchés Publics, en vue de confier à un prestataire la fourniture de carburant et

de services annexes (paiement des services de péages par carte en cas de déplacement sur autoroute payante, achat de produits boutique en station-service...) pour les besoins des 2 collectivités.

Le marché sera passé selon une procédure adaptée, pour une durée d'1 an avec effet au 1^{er} janvier 2012.

Une convention constitutive du groupement de commande définira les modalités de fonctionnement du groupement :

- Le groupement comportera 2 membres : la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GUERET -SAINT-VAURY et la VILLE DE GUERET.
- Le coordonnateur du groupement sera la Ville de Guéret. A ce titre, celle-ci aura la qualité de pouvoir adjudicateur et aura pour mission de :
 - Accomplir les formalités de consultation des entreprises, conformément aux dispositions du code des marchés publics et procéder à l'analyse des offres,
 - Convoquer la Commission d'Appel d'Offres du groupement et établir les procès-verbaux de réunions,
 - Notifier le marché à l'entreprise dont l'offre aura été jugée économiquement la plus avantageuse au terme de l'analyse des offres, sur la base des critères de sélection des offres définis dans les documents de la consultation,
 - Notifier au titulaire les ordres de services après consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GUERET - SAINT-VAURY.
- Une commission du groupement sera instaurée pour l'ouverture des plis et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Celle-ci sera composée d'1 représentant élu (et 1 suppléant) désignés parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres, et présidée par Monsieur le Député-maire de Guéret.
- Chacun des membres du groupement signera le marché, en assurera l'exécution par émission de bons de commandes au fur et à mesure de ses besoins, recevra les demandes de paiement correspondantes et assurera le paiement de celles-ci.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Député-maire à signer la convention constitutive du groupement aux conditions précitées,
 - de désigner M. le Député-maire en tant que Président et en cas d'indisponibilité, son Premier adjoint, M. Avizou.
 - de désigner 1 titulaire ville et 1 suppléant ville, pour représenter la Ville de Guéret au sein de la Commission du groupement :
 - Serge CEDELLE comme membre titulaire,
 - Jean-Bernard DAMIENS comme membre suppléant.
- adoptée à l'unanimité

9. Entretien de l'éclairage public

Rapporteur : Guy AVIZOU

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GUERET - SAINT-VAURY a proposé à la VILLE DE GUERET de constituer un groupement de commandes, sur la base de l'article 8 du Code des Marchés Publics, en vue de confier à un prestataire l'entretien de l'éclairage public pour les besoins des 2 collectivités.

Le marché sera passé sous la forme d'un marché à bons de commandes, sur la base de l'article 77 du code des marchés publics, pour une durée d'1 an. Il sera passé selon une

procédure adaptée ouverte, sur la base de l'article 28 du Code des marchés publics.
Montant minimum : 1 €, montant maximum : 100 000 €HT.

Une convention constitutive du groupement de commande définira les modalités de fonctionnement du groupement :

- Le groupement comportera 2 membres : la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GUERET - SAINT-VAURY et la VILLE DE GUERET.
- Le coordonnateur du groupement sera la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GUERET SAINT-VAURY. A ce titre, celle-ci aura la qualité de pouvoir adjudicateur et aura pour mission de :
 - Accomplir les formalités de consultation des entreprises, conformément aux dispositions du code des marchés publics et procéder à l'analyse des offres,
 - Convoquer la Commission d'Appel d'Offres du groupement et établir les procès-verbaux de réunions,
 - Notifier le marché à l'entreprise dont l'offre aura été jugée économiquement la plus avantageuse au terme de l'analyse des offres, sur la base des critères de sélection des offres définis dans les documents de la consultation,
 - Notifier au titulaire les ordres de services de reconduction, ou de non reconduction, le cas échéant, après consultation de la VILLE DE GUERET.
- Une Commission du groupement sera instaurée pour l'ouverture des plis et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Celle-ci sera composée d'1 représentant élu (et 1 suppléant) désignés parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres, et présidée par le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GUERET SAINT-VAURY, et en cas d'indisponibilité, le 1^{er} Vice-Président.
- Chacun des membres du groupement signera le marché, en assurera l'exécution par émission de bons de commandes au fur et à mesure de ses besoins, recevra les demandes de paiement correspondantes et assurera le paiement de celles-ci.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Député-maire à signer la convention constitutive du groupement aux conditions précitées,
- de désigner, pour représenter la ville de Guéret au sein de la Commission du groupement :
 - Guy AVIZOU comme membre titulaire
 - Jean-Bernard DAMIENS comme membre suppléant.

adoptée à l'unanimité

Sports - Jeunesse - Culture

10. Attribution d'une subvention CEL (Contrat Educatif Local) à Arts Animation Loisirs

Rapporteur : Danielle VINZANT

Dans le cadre du Contrat Educatif Local, il est demandé au Conseil municipal d'attribuer une subvention de 1600 € à l'association Arts Animations Loisirs pour ses interventions en CLSH (Centre de Loisirs sans Hébergement) pour l'année 2011.

Cette somme sera prélevée sur la réserve de l'enveloppe CEL.

adoptée à l'unanimité

11. Convention Ville de Guéret - Inspection Académique de la Creuse «En associant leurs parents, tous les enfants peuvent réussir»

Rapporteur : Danielle VINZANT

Dans le cadre du projet « En associant leurs parents, tous les enfants peuvent réussir », initié par la municipalité en décembre 2009, la Ville et l'Inspection Académique souhaitent formaliser leurs engagements réciproques dans le cadre d'une convention.

Cette dernière conforte l'engagement de l'Inspecteur d'académie de faciliter la participation d'un enseignant par groupe scolaire aux différents groupes de travail, séminaires et sessions de formation mis en œuvre dans le cadre du projet.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et les éventuels avenants à intervenir.

adoptée à l'unanimité

12. Adoption du règlement intérieur de la Ludothèque municipale

Rapporteur : Danielle VINZANT

Ce document comprend :

- Le règlement Intérieur

La ville de Guéret, par l'intermédiaire de la Ludothèque municipale située au centre culturel Espace Fayolle propose l'adoption d'un règlement intérieur visant au bon fonctionnement de cet équipement auprès des usagers. Ce règlement vient en complémentarité du règlement de L'Espace Fayolle.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver ce nouveau règlement.

adoptée à l'unanimité

13. Convention entre la Caisse d'allocations familiales de la Creuse et la ville de Guéret pour l'acquisition de jeux adaptés au handicap

Rapporteur : Danielle VINZANT

Conformément à la décision de la commission d'action sociale du 31/05/2011, la CAF23 consent à verser une subvention de fonctionnement de 2000 € pour l'acquisition de jeux et matériel adaptés à l'accueil des enfants atteints d'un handicap.

Cette somme sera versée dès signature de la présente convention. Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les termes de la convention ci-après annexée et autoriser M. le Maire à signer ledit document.

adoptée à l'unanimité

Direction des services techniques

14. Programme de travaux de voirie canton Guéret-Nord : demande de subvention auprès du Conseil Général dans le cadre du F.D.A.E.C.

Rapporteur : Serge CEDELLE

Les services techniques municipaux ont établi un dossier de demande de subvention auprès du Conseil général de la Creuse au titre du F.D.A.E.C. 2011, pour la création d'un réseau d'eau potable au Village de Chandon.

Le Coût des travaux de cette tranche est estimé à 12 937 € H. T.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Président du Conseil général pour l'attribution de cette subvention pour un montant à hauteur de 3 064 €.

adoptée à l'unanimité

Finances

15. Taxe d'habitation - suppression de l'abattement général à la base antérieurement institué

Rapporteur : Serge CEDELLE

Conformément aux dispositions de l'article 1411 du code général des impôts, la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée :

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille ;
- et, le cas échéant, d'abattements facultatifs à la base dont l'institution est laissée à l'appréciation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Par délibération en date du 17 décembre 1975, les membres du Conseil municipal ont décidé d'instituer un abattement général à la base (AGB) sur la taxe d'habitation. Le taux de cet abattement a été fixé à 15 % et concerne l'ensemble des contribuables au titre de leur résidence principale. Il s'applique à une valeur locative moyenne communale, déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.

Aussi, le vote de l'abattement a donc eu pour résultat de réduire globalement les bases d'imposition de toutes les résidences principales de la collectivité. De plus, dès lors que les besoins financiers se sont révélés plus importants, cela a conduit la commune à relever davantage son taux pour compenser les effets de cette baisse des bases. Ce qui, lorsqu'on rapproche le taux de la taxe d'habitation de la moyenne des taux constatés dans les villes de

la même strate démographique, classe Guéret parmi les taux les plus élevés de sa catégorie.

Par ailleurs, l'Etat a progressivement instauré un système de réduction de cet impôt en fonction des revenus imposables des contribuables. L'AGB, qui à l'origine revenait à ne pas imposer les contribuables dont la valeur locative était inférieure à un certain niveau de loyer, n'a donc plus de justification sociale dans la mesure où chaque contribuable ayant des revenus modestes ou moyens acquitte aujourd'hui une taxe d'habitation selon sa capacité contributive.

Enfin, depuis que l'Etat exonère ou dégrève (en tout ou partie) les contribuables « à petits revenus », la suppression de l'AGB va permettre à la Ville de bénéficier d'une majoration de la compensation fiscale versée par l'Etat. Cette majoration résulte tout simplement du mécanisme de compensation qui est fonction des bases nettes exonérées de l'année précédente et du taux de taxe d'habitation de 1991 : la suppression de l'AGB en augmentant les bases nettes exonérées de ces contribuables, majore donc la compensation de façon automatique.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal de supprimer cet abattement de 15 % et afin de donner de la souplesse à cette décision de réaliser cette suppression sur trois exercices, soit un abaissement de 5% par an, et ce à compter de 2012.

adoptée à l'unanimité

16. Installation de terminaux de paiement électroniques pour l'encaissement par carte bancaire sur place de certaines recettes

Rapporteur : Serge CEDELLE

Par délibération en date du 11 octobre 2010, les membres du Conseil municipal ont approuvé l'installation de terminaux de paiement électronique (TPE) pour l'encaissement des recettes par carte bancaire des régies suivantes :

- droits d'entrée à la piscine
- produits de l'I.R.F.J.S.
- animations et manifestations sportives
- spectacles et animations de la Fabrique
- activités organisées à l'Espace Fayolle
- animations-adolescents

La collectivité supporte différents coûts : acquisition des TPE, frais d'installation, consommations téléphoniques, consommables, maintenance des équipements et un

commissionnement actuel de l'ordre de 0,10 € par transaction (forfait) sans minimum de perception + 0,25 % du montant.

Aussi, afin de minimiser les commissions reversées intégralement aux banques des débiteurs, il conviendrait de fixer un minimum d'encaissement à hauteur de dix euros.

Les membres du Conseil municipal voudront bien se prononcer sur cette proposition.

adoptée à l'unanimité

Administration générale

17. Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Rapporteur : Serge CEDELLE

Le permis de démolir est une autorisation administrative obtenue préalablement à la démolition totale ou partielle d'un bâtiment.

Depuis l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 janvier 2007, il a pour principale vocation la protection et la conservation du patrimoine. A ce titre, le permis de démolir s'impose de fait uniquement pour les bâtiments situés dans le périmètre d'un secteur protégé ou inscrits au titre des Monuments historiques.

Toutefois, la collectivité qui souhaite protéger un bien particulier ou un ensemble d'éléments du patrimoine bâti ou paysager, peut instaurer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable toute ou partie de construction.

Conformément à l'article R 421-27 du code de l'urbanisme, cette autorisation a été instituée par les membres du Conseil municipal le 18 février 2009. Or, le plan local d'urbanisme de la Ville approuvé le 23 juin 2011 est venu remplacer le plan d'occupation des sols.

Cette révision du document d'urbanisme nécessite que le Conseil municipal délibère à nouveau sur l'instauration du permis de démolir.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

adoptée à l'unanimité

18. Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Creuse : inscription de chemins

Rapporteur : Serge CEDELLE

Instauré par la loi du 22 juillet 1983, le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est un outil juridique visant à protéger les chemins de promenades et de randonnées et à garantir la continuité des itinéraires. Après adoption du plan, les chemins inscrits au PDIPR sont inaliénables et imprescriptibles.

Par délibération en date du 27 septembre 2007, le conseil municipal de Guéret avait émis un avis favorable à l'adoption de l'ensemble du PDIPR de la Creuse et demandé en complément l'inscription de chemins ruraux appartenant à la Commune.

Dans le cadre de la création de l'itinéraire de Pays « les monts de Guéret », qui traverse notamment la commune de Guéret et qui remplace l'ancien itinéraire de « liaison cantonale », les chemins suivants font l'objet d'une demande d'inscription au PDIPR:

- n°1 : Chemin de Pommeil ;
- n°2 : Chemin privé de la commune, passant sur les parcelles CH 118 et CH97 ;
- n°3 : Chemin privé de la Commune, passant sur les parcelles CH 93 et CH92.

Il est à préciser que l'entretien et le balisage de cet itinéraire de Pays sont à la charge du Conseil Général de la Creuse dans le cadre du Plan Départemental Touristique de Randonnée (PDTR), mené par le Département depuis 1992.

Enfin, la Ville doit s'engager à conserver aux sentiers de promenade ou de randonnée un caractère public et ouvert, praticable toute l'année.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- demander l'inscription au PDIPR des chemins précédemment cités tels qu'ils figurent numérotés dans la carte jointe en annexe.

- s'engager à conserver à ces sentiers de randonnée un caractère public et ouvert, praticable toute l'année.

Services techniques

19. Gestion de la forêt communale

Rapporteur : Serge CEDELLE

Dans le cadre de la Gestion de la Forêt Communale, la Ville de GUERET a adhéré en 2006, à la certification « PEFC Limousin ».

Cette certification est donnée à l'ensemble des massifs forestiers, dans le cadre d'une gestion forestière durable.

Celle-ci arrivant à terme en 2011, il est proposé de reconduire cette dernière pour 5 ans.

Le tarif facturé est de 0,55 € l'hectare et de 11 € de frais de dossier.

Le montant correspondant à l'adhésion pour la Ville de GUERET s'élèverait donc à 213,90 € pour les 5 années.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cette adhésion.

adoptée à l'unanimité

20. Tarifs complémentaires pour la piscine municipale à compter du 12 septembre 2011

Rapporteur : Christian FAVIER

Création d'un « tarif à la séance pour le jardin aquatique » : 4 €

Création d'un tarif entrée piscine « handicapé » (sur présentation d'un justificatif) : 2€10

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ces nouveaux tarifs.

adoptée à l'unanimité

21. Convention avec le Conseil Général pour la subvention accordée aux structures multi-accueil

Rapporteur : Ginette MICHON

Par délibération en date du 19 septembre 2003, le Conseil Général, dans sa politique en faveur de la petite enfance, avait adopté le principe de verser une aide financière annuelle de fonctionnement aux crèches et haltes garderies à hauteur respectivement de 400€ et 275€ par place, désormais portée à 400€ quelque soit le mode d'accueil des structures dites multi-accueil.

La convention formalisant cette décision prévoit, dans son article 4, que l'engagement du département étant annuel, la demande de subvention devra être renouvelée chaque année et faire l'objet d'un avenant.

Le Conseil Général ayant procédé à la répartition de la subvention 2011 lors de la Commission Permanente du 20 mai 2011, il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Député-maire à signer l'avenant n°8 correspondant.

adoptée à l'unanimité

22. Services de télécommunication fixes, et réseau VPN haut débit avec accès Internet

Rapporteur : Eric CORREIA

Une mission d'audit et de conseil a été confiée à la Société AVYG en vue de définir des solutions pour l'optimisation des équipements et des services de télécommunication et

d'assister la Collectivité dans la passation des nouveaux marchés, à l'échéance des marchés en cours, prorogés jusqu'au 30 septembre 2011 (délibération du 5 mai 2011). Cette mission a abouti au lancement d'une consultation selon la procédure d'appel d'offres définie aux articles article 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Le nouveau marché est intitulé SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS FIXES, ET RESEAU VPN HAUT DEBIT AVEC ACCES INTERNET. Il comporte 2 lots :

- LOT N° 1 : Abonnements tous sites confondus, services de communications sortantes vers toutes les destinations à partir des sites de la mairie de Guéret.
- LOT N° 2 : Réseau VPN haut débit avec accès internet et services de la Mairie de Guéret

Ce marché est passé sous la forme d'un marché à bons de commande, sur la base de l'article 77 du Code des Marchés Publics. Sa durée initiale est d'1 an, jusqu'au 30 septembre 2012, reconductible expressément, au 1er octobre de chaque année, 3 fois au maximum pour des périodes d'un an.

La mise en service de l'ensemble des prestations est fixée au 1er octobre 2011 (date de début des abonnements).

L'avis d'appel public à la concurrence est paru dans le BOAMP du 20/05/2011 et le JOUE du 19/05/2011. La date limite de remise des plis était fixée au 1er juillet 2011 à 17h00. L'ouverture des plis a été effectuée le 6 juillet 2011 en présence d'une commission ad hoc composée de plusieurs élus.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 3 août pour procéder au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, au vu de l'analyse effectuée par la Société AVYGG, sur la base des critères de sélection des offres prévus dans le règlement de consultation : 1) Valeur technique-pondération 50%, 2) Prix-40%, 3) Service après-vente 10%.

Les offres économiquement les plus avantageuses retenues par la Commission d'Appel d'Offres sont les suivantes :

Lot 1 : SFR, pour un montant annuel de **22 875,60 € HT** sur la base de la fiche de simulation, après vérification,

Lot 2 : PROXIMIT, pour un montant annuel de **16 200,00 € HT** sur la base de la fiche de simulation.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Député-maire à signer les pièces du marché pour chacun des 2 lots avec les sociétés précitées.

adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,